



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

LE PREFET DU DEPARTEMENT
des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° 1863 relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ou non closes

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^o,

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 570391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU l'arrêté du 27 décembre 2006 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques des services publiques pour 2007 (J.O. du 2 février 2007),

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.06

Mél : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0069

ARRÊTE

ARTICLE 1er Les enquêteurs et les personnels de la statistique agricole de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt sont autorisés à procéder aux opérations d'arpentage et d'observation du territoire nécessaires à l'élaboration de la statistique agricole, et notamment aux relevés de terrain de l'enquête sur l'utilisation du territoire TERUTI-LUCAS.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, et y planter les jalons, piquets et repères que les études rendraient indispensables. .../...

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable pour l'année 2007 et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3 Les agents visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à partir du 11ème jour après celui de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés closes qu'à partir du 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 Tout dommage qui aurait pu être causé aux propriétés privées à l'occasion des opérations mentionnées à l'article 1er sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'administration, par le tribunal administratif de Montpellier, dans les formes prévues au code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

ARTICLE 5 Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition par chacun des agents visés à l'article 1er, qui seront également porteurs d'une carte professionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 6 Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de chacune des communes du département, à la diligence du maire.

.../...

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 6 juin 2007


Thierry LATASTÉ